



Environnement
Canada

Environment
Canada

Canada



Règlement sur les urgences environnementales

Aperçu de la deuxième modification proposée

**Programme des urgences environnementales
Novembre 2013**

Aperçu

- Situation actuelle du *Règlement sur les urgences environnementales*
 - Exigences du *Règlement sur les urgences environnementales*
 - Exemples de réussite du *Règlement sur les urgences environnementales*
- Objectifs des modifications proposées
 - Principaux changements contenus dans les modifications proposées
- Consultation préliminaire
 - Secteurs
 - Échéanciers
- Avez-vous besoin de plus amples renseignements?
 - Où envoyer vos commentaires?



Situation actuelle du *Règlement sur les urgences environnementales*

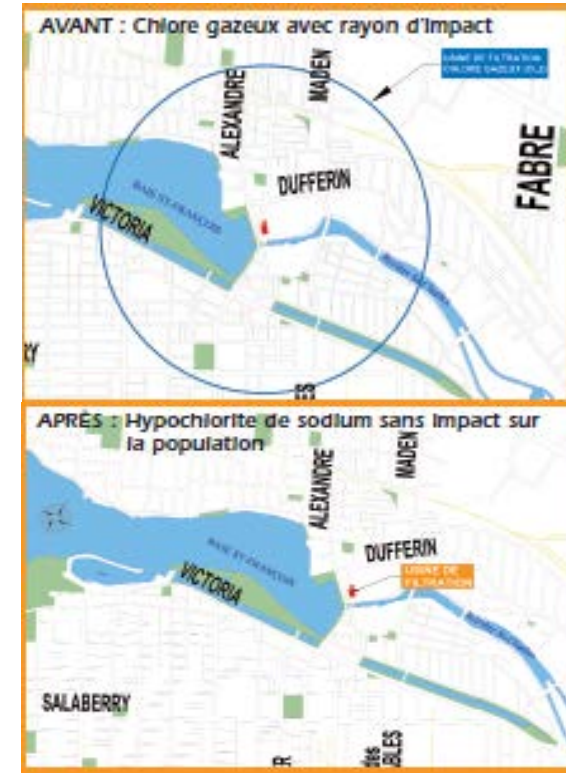
- Le *Règlement sur les urgences environnementales (le Règlement)*, établi en vertu du paragraphe 200(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, vise à :
 - améliorer la protection de l'environnement et de la santé humaine dans les situations d'urgences environnementales en favorisant la prévention et veiller à la préparation, l'intervention et le rétablissement;
 - réduire la fréquence et les conséquences des urgences environnementales causées par des rejets non contrôlés, imprévus ou accidentels de substances toxiques ou d'autres substances dangereuses.
- Le *Règlement* s'applique à toute personne propriétaire, responsable, ou à toute autorité sur l'une des 215 substances visées, sur une installation fixe. Il existe actuellement quelque 4 350 entités réglementées.
- Le *Règlement* est entré en vigueur en novembre 2003 et a été modifié en décembre 2011.
- Le *Règlement* est un des instruments identifiés dans les approches de gestion des risques sur le Plan de gestion des produits chimiques

Exigences du *Règlement sur les urgences environnementales*

- L'annexe 1 du *Règlement* comporte une liste de substances qui, si elles pénètrent dans l'environnement à la suite d'une urgence environnementale, peuvent nuire à l'environnement, à la diversité biologique, à la vie ou à la santé humaines.
- Toutes les substances inscrites à l'annexe 1 du *Règlement* ont au moins une caractéristique de nature dangereuse liée à une urgence (elles sont explosives, inflammables, toxiques par inhalation, toxiques pour l'environnement aquatique ou cancérigènes). Ces substances présentent un risque crédible pour l'environnement et la santé humaine si elles sont stockées ou manipulées dans des installations en une quantité égale ou supérieure aux concentrations et au seuil réglementés.
- En vertu du *Règlement*, toute personne propriétaire, responsable, ou chargée de la gestion ou a toute autorité sur une substance inscrite peut être tenue de :
 - déterminer la substance et l'emplacement;
 - préparer un plan d'urgence environnementale;
 - à tous les ans, mettre en pratique, mettre à jour et mettre à l'essai le plan d'urgence environnementale;
 - présenter un avis de fermeture ou de cessation des opérations;
 - signaler les urgences environnementales qui concernent des substances réglementées.

Exemples de réussite du *Règlement* sur les urgences environnementales

- Le *Règlement* protège l'environnement en encourageant les membres de l'industrie à modifier la formulation de leurs produits, à réduire les quantités sur place, à passer à des processus plus sûrs et à réduire les zones d'impact potentielles autour des installations. Voici quelques exemples de réussite :
 - Remplacement du chlore par l'hypochlorite de sodium pour le traitement de l'eau et réduction de la zone de risque de 4 km de sorte qu'il n'y a aucune répercussion sur la population environnante (voir image).
 - Élimination ou réduction de la taille des grands réservoirs de propane, d'acide chlorhydrique et d'éther méthylique.
 - Captage des vapeurs pour réduire les risques qu'elles posent pour la santé humaine en raison d'une inhalation ou d'une explosion.
 - Réduction de la concentration d'hydroxyde d'ammonium de 31,5 % à 19,5 %, réduisant ainsi la zone d'impact.
 - Établissement des équipes multidisciplinaires pour évaluer les risques liés aux activités et aux équipements de l'installation.



- Partage des renseignements et des meilleures pratiques parmi les entités réglementées par le *Règlement* :
 - Au Québec, plusieurs villes ont mis sur pied un *comité mixte municipal industrie* (CMMI) comptant des représentants industriels et municipaux ainsi que différents représentants du gouvernement provincial et fédéral pour gérer les risques d'accidents industriels liés aux substances du *Règlement*.

Objectifs des modifications proposées

- Améliorer la protection de l'environnement et de la santé humaine
 - Ajouter de nouveaux produits chimiques à la liste de substances du *Règlement* (annexe 1). Ces produits chimiques ont été identifiés dans le cadre du *Plan de gestion des produits chimiques* (PGPC) du gouvernement fédéral ou ils ont été reconnus à l'échelle internationale comme étant dangereux et posant un risque important.
- Améliorer la clarté et l'efficacité du *Règlement*
 - Ajouter un nouveau texte et modifier le libellé au besoin, ce qui clarifiera le *Règlement* et fournira une orientation supplémentaire aux entités réglementées.
 - Rendre le *Règlement* plus normatif et plus précis, ce qui aidera l'industrie à mieux s'y conformer.
- Harmoniser le *Règlement* avec les lois et les règlements actuels et simplifier les exigences administratives
 - Prendre en considération les exigences de déclaration du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et les exigences provinciales et territoriales. L'objectif consiste à établir des exigences de déclaration claires qui protègent l'environnement et réduisent le fardeau pesant sur l'industrie de sorte que les petits déversements ou rejets qui ne représentent pas une menace pour l'environnement ou la santé humaine ne seraient plus déclarés.

Principaux changements contenus dans les modifications proposées

- Ajouter 49 substances et modifier 3 autres substances qui répondent aux critères déclencheurs du *Règlement* (c.-à-d. inflammables, combustibles, toxiques pour la santé humaine, toxiques pour le milieu aquatique)
 - Proposition d'ajouter 36 substances du Plan de gestion des produits chimiques
20 substances du Défi du Plan de gestion des produits chimiques (lots 1 à 10), qui touchent différents secteurs (p. ex. pentaoxyde de divanadium et hexane).
 - Le *Règlement* est identifié dans les approches de gestion des risques pour 5 substances
 - 16 substances de l'approche pour le secteur pétrolier du Plan de gestion des produits chimiques.
 - Le *Règlement* est identifié dans les approches de gestion des risques pour plusieurs substances
 - Proposition d'ajouter 12 bases et acides forts
 - Satisfaire à la définition de l'Organisation de coopération et de développement économiques du terme « substance corrosive » (cause la destruction de la peau et des dommages irréversibles aux yeux) [p. ex. acide sulfurique].
 - Proposer de modifier trois autres bases et acides forts qui sont déjà assujettis au *Règlement* de sorte que le seuil pour l'ensemble des bases et acides soit uniforme (p. ex. acide chlorhydrique).
 - Proposition d'ajouter une autre substance afin de répondre à notre objectif consistant de réglementer l'ammoniac
- Transformer l'annexe 1 en une liste unique de substances
 - Organiser selon le numéro de registre CAS plutôt que dans différentes parties, ce qui élimine les problèmes lorsqu'une substance pourrait appartenir à plus d'une partie.
 - Ajouter une colonne pour indiquer sur quels risques le seuil est fondé.



Principaux changements contenus dans les modifications proposées (suite)

- Faire des changements normatifs mineurs au *Règlement* pour clarifier les attentes relatives aux éléments suivants :
 - Mettre à l'essai et exercer un plan d'urgence environnementale.
 - Informer le public.
- Réviser l'orientation des lignes directrices relatives à la mise en œuvre pour accroître la souplesse pour les intervenants
 - Clarifier les attentes concernant l'évaluation des risques et la prise en considération des facteurs propres aux sites qui peuvent être uniques et difficiles à inclure dans le *Règlement* comme tel.
- Clarifier le texte réglementaire en fonction des commentaires de tous les intervenants, y compris l'industrie

Consultation préliminaire : Secteurs

- Approche graduelle : commencer par les secteurs clés, puis inclure les secteurs restants à mesure que les consultations avancent.
 - L'analyse préliminaire des secteurs indique qu'il y a des dizaines de secteurs qui sont concernés.
Il y a six secteurs clés :
 - la fabrication de produits chimiques;
 - les raffineries de pétrole;
 - la fabrication de produits en caoutchouc;
 - les usines de textile;
 - les peintures et revêtements;
 - l'extraction minière, l'exploitation de carrière et l'extraction du pétrole et du gaz.
- Secteurs hautement prioritaires pour la consultation : secteurs où se trouvent des substances à fort volume d'utilisation employées par de multiples secteurs.
- Secteurs peu prioritaires pour la consultation : secteurs peu susceptibles de nécessiter un plan d'urgence environnementale.

Consultation préliminaire : Secteurs

(suite)

- Inclure les industries concernées par les substances du *Plan de gestion des produits chimiques*, les entités réglementées actuelles, les entités réglementées potentielles et les autres parties, intervenants et associations intéressés.
- Identifier et mettre l'accent sur les petites et moyennes entreprises de tous les secteurs concernés.
- Utiliser les forums existants de l'industrie aux fins de communication.
- S'aligner avec les activités de consultation en cours (consultations pour les autres règlements, les groupes de consultation existants, les activités de promotion de la conformité).
- Utiliser les technologies et les outils comme les téléconférences, les vidéoconférences, les webinaires et les enquêtes en ligne.

Consultation préliminaire : Échéanciers

- Consultation préliminaire : lancée à l'automne 2013
 - Accueillir ou assister à des consultations tenues ailleurs: hiver-printemps 2014
 - Mettre au point les recommandations : printemps 2014
 - Fin de la période de consultation préliminaire : à la fin du printemps 2014
- Environnement Canada prépare le projet de règlement en prenant en compte les commentaires et la contribution des intervenants : été 2014
- Publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et période officielle de commentaires du public : novembre 2014



Avez-vous besoin de plus amples renseignements?

- Site Web sur les urgences environnementales :
<http://www.ec.gc.ca/ee-ue/Default.asp?lang=Fr&n=8A6C8F31-1>
- *Règlement sur les urgences environnementales* en vigueur :
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-307/index.html>
- Lignes directrices pour la mise en application du *Règlement sur les urgences environnementales* actuelles :
http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/1FB6D405-BFE5-4CA1-96F9-89E40F75221E/lignes_directrices_reglement_ue-fra.pdf
- Registre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* :
<http://ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/DetailReg.cfm?intReg=111>

Où envoyer vos commentaires?

- Nous vous encourageons à envoyer vos commentaires par l'entremise de notre formulaire en ligne :

<http://ec.sondages-surveys.ca/s/CEPAE2-LCPEUE/UEconsultation/>

- Vous pouvez également envoyer vos commentaires à notre adresse électronique :

cepae2-lcpeue@ec.gc.ca.

- Vous pouvez aussi envoyer vos commentaires par courrier à:

Susan Roe

Gestionnaire, Prévention

Programme des urgences environnementales

Environnement Canada

351, boul. Saint-Joseph, 16^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Page 13 – 7 novembre 2013



Environnement
Canada

Environment
Canada

Canada 